



Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (P.D.P.F.C.I.) de la Vienne / Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

La Vienne fait partie des départements identifiés par le Code Forestier comme devant disposer d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI). Il s'agit d'un document de planification des actions de prévention et de lutte contre les incendies de forêt.

❖ Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (P.D.P.F.C.I.) de la Vienne :

En réponse aux événements climatiques exceptionnels survenus en 2022, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, a été adoptée afin de renforcer les dispositifs de prévention et de lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, en particulier sur les forêts et la végétation. Cette législation vise à améliorer la protection des biens et des personnes, tout en optimisant les conditions d'intervention des services de secours.

Dans le département de la Vienne, la mise en œuvre de cette loi se traduit par une révision des dispositifs existants et notamment une actualisation du classement des massifs à risque et un renouvellement du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI).

Le PCPFCI est un document cadre d'approche générale de la problématique feux de forêt à l'échelle du territoire départemental. Il a pour objet de recenser l'ensemble des actions, schémas et plans intervenant dans la protection des forêts contre les incendies, ceci en vue d'en étudier la cohérence.

Le PDPFCI 2026 -2035 a été approuvé par arrêté préfectoral du 08 avril 2026, il fait suite aux plans départementaux élaborés en 2007 et 2015 dans le département de la Vienne.

Objectifs :

Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies vise, à l'échelle des massifs forestiers, à :

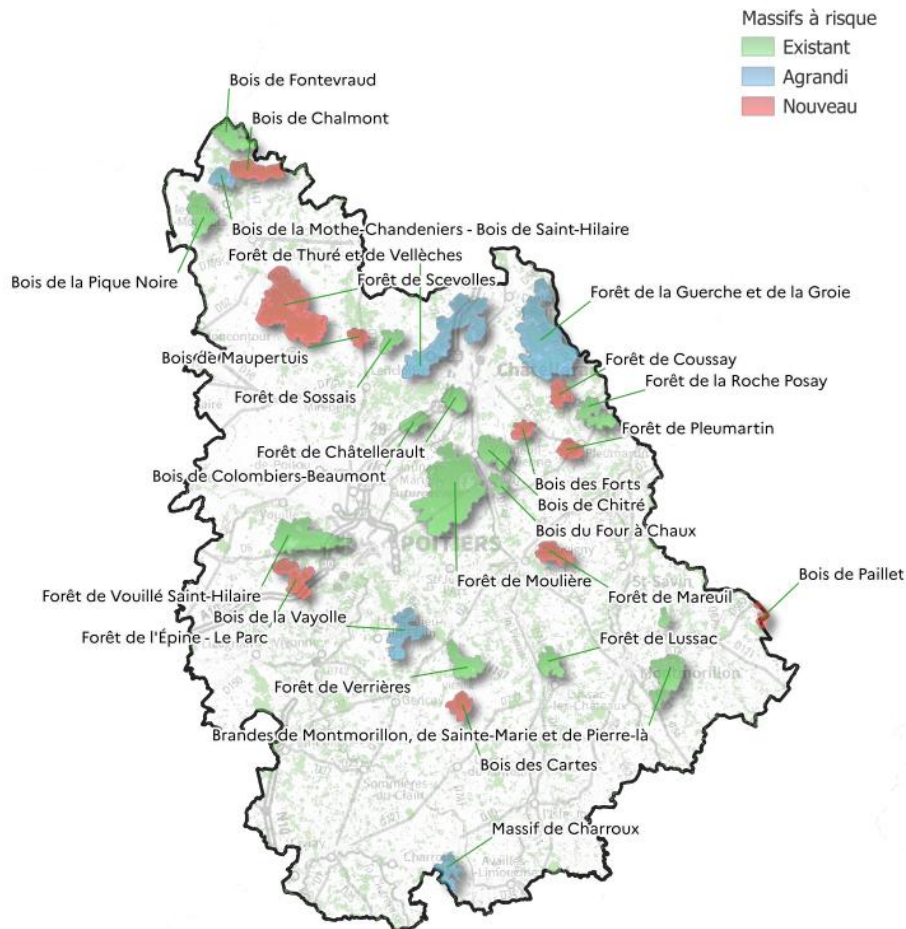
- Diminuer le nombre de départs de feux et réduire les surfaces brûlées ;
- Prévenir des risques d'incendies et limiter leurs conséquences ;
- Mettre en cohérence les différentes politiques publiques.

Mise à jour du classement des massifs à risque :

La démarche de mise à jour du classement des massifs à risque a été intégrée à la mise à jour du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI).

Initialement au nombre de 18, les massifs à risque de la Vienne ont été révisés en se basant sur plusieurs critères : aléa feu, type de couvert forestier, enjeux présents à proximité... Au total, 10 massifs ont été ajoutés, ce qui porte le total de massifs à risque à 28 désormais. Ces 28 massifs à risque s'étendent sur plus de 45 000 ha sur 112 communes du département de la Vienne.

✓ **La forêt de Vouillé-Saint Hilaire fait parti des massifs à risques.**



❖ Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) visent à réduire les risques de feu et à faciliter l'intervention des secours.

Pourquoi débroussailler ?

- Protéger des vies et préserver des biens ;
- Eviter les départs de feu et limiter sa propagation ;
- Réduire l'intensité des incendies ;
- Faciliter l'intervention des secours ;

Où s'appliquent les obligations légales de débroussaillage ?

Les obligations de débroussaillage s'appliquent dans les massifs classés à risque feux de forêt par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies, ainsi que sur une bande de 200 mètres autour de ces massifs.

- Périmètres aux abords des constructions, chantiers, installations,
- Le long des voies ouvertes à la circulation,
- Le long des voies ferrées, des infrastructures de transport et de distribution d'énergie ...

Qui doit réaliser les obligations légales de débroussaillage ?

Le débroussaillage est à la charge du propriétaire des constructions et installations de toutes natures.

- ✓ **En dehors de voies de circulation, la commune ne possède pas d'installation ou de bâtiment dans une bande de 200 m. Plus globalement seule la maison forestière de Varailles est concernée.**

Comment débroussailler ?

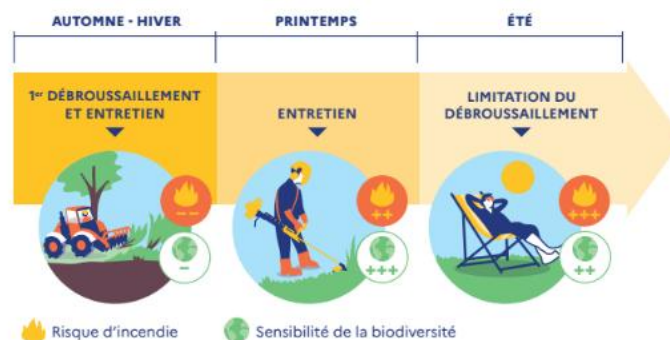
Débroussailler ce n'est pas tout raser !

On entend par débroussaillage :

- La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres.
- La coupe d'arbustes non situés sous couvert forestier afin que le houppier des arbustes conservés soit mis à une distance de 3 mètres en tout point des houppiers des autres arbustes maintenus, des arbres, et des constructions, chantiers ou installations de toute nature.
- La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune branche ou qu'aucun arbre ne soit située à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature.
- L'élagage des arbres et arbustes afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2,5 mètres du sol. Cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbuste ou de l'arbre.
- Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Cette modalité est mise en œuvre en réalisant un gabarit de 5 mètres de hauteur et 5 mètres de largeur, bande de roulement comprise, au-dessus des voies précitées.
- L'élimination des bois et arbres morts (sauf arbres sur pied).
- L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage.

Quand débroussailler ?

Afin de protéger la biodiversité, il est interdit de réaliser le broyage en plein (si 1^{re} intervention en plein supérieure à 2000 m²) entre le 1^{er} mars et le 30 septembre. Cette mesure ne s'applique pas aux opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé menées dans le cadre des obligations légales de débroussaillage. Des dérogations à ces dates sont possibles sous réserve de la fourniture en amont d'un avis d'écologue justifiant de la préservation des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces protégées menacées présente sur site.



Protéger la biodiversité en réalisant ses obligations légales de débroussaillage :

La mise en œuvre des OLD doit préserver la biodiversité et en particulier les espèces protégées et leurs habitats.

Pour cela, des mesures simples sont mise en place :

- Réaliser les travaux de manière progressive dans l'espace,
- Ne pas intervenir dans les boisements rivulaires des cours d'eau et plans d'eau
- Préserver les arbres à cavité apparente, taillés en têtards, ou les arbres morts sur pieds (à plus de 3m des constructions)
- Préserver les arbres remarquables,
- Respecter les dates d'intervention (paragraphe précédent)

Dans les périmètres des sites Natura 2000, des réserves naturelles, des espaces naturels sensibles et des sites du conservatoire des espaces naturels ou de l'ONF, une mesure complémentaire s'applique :

- Maintenir des îlots de végétation (dans les conditions prévues par l'arrêté)

L'intégralité des mesures prises pour l'évitement des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats est détaillée dans l'arrêté.